

Dispositions Générales

Allianz Responsabilité Civile
des Entreprises Industrielles et
Commerciales

Allianz 

Votre contrat d'assurance

1 est conclu :

entre le «**Souscripteur**» (vous-même ou la personne agissant pour votre compte) et «**nous**» (Allianz IARD);

2 se compose :

- des présentes **Dispositions Générales** qui décrivent la nature ainsi que l'étendue des garanties et régissent les relations entre «vous» et «nous»;
- des **Dispositions Particulières** jointes qui adaptent le contrat à votre situation personnelle et qui prévalent sur les Dispositions Générales en cas de contradiction entre elles. Elles incluent également un Tableau récapitulatif des montants des garanties et des franchises qui vous indique, selon la nature des dommages couverts, le montant maximum de nos engagements et les franchises qui peuvent rester à votre charge ;
- éventuellement, d'**Annexes Spécifiques** prévues et jointes aux Dispositions Particulières qui viennent compléter l'énoncé de vos garanties ainsi que les montants des garanties et des franchises, afin de couvrir certains risques spécifiques à votre activité ;

3 est régi :

par le **Code des assurances français**, y compris ses dispositions impératives applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Vous trouverez en début des présentes Dispositions Générales un **lexique** regroupant les définitions d'un certain nombre de termes indispensables à la bonne compréhension de votre contrat.

Lexique	5
1. Responsabilité Civile de votre entreprise	10
1.1 Qui est assuré ?	10
1.2 Ce que nous garantissons	10
1.3 Qui peut être indemnisé ?	10
1.4 Ce que nous ne garantissons pas	11
1.5 Ce que nous pouvons garantir sur votre demande	12
1.6 Comment s'exerce notre garantie ?	14
1.7 Modalités d'intervention de la garantie	15
2. Défense Pénale et Recours Suite à Accident (DPRSA)	17
2.1 Qui est assuré ?	17
2.2 Ce que nous garantissons	17
2.3 Ce que nous ne garantissons pas	17
2.4 Modalités d'intervention de la garantie	18
2.5 Vos droits à l'occasion d'un litige	18
2.6 Point de départ et durée de la garantie	18
3. Les exclusions générales	19
4. Étendue territoriale de vos garanties	23
4.1 Responsabilité Civile de votre entreprise	23
4.2 Les frais de prévention et de réparation, les frais d'urgence et les frais de dépollution	23
4.3 Défense Pénale et Recours Suite à Accident (DPRSA)	23
5. Principes applicables en cas de sinistre	24
5.1 Ce que vous devez faire en cas de sinistre	24
5.2 Délais de paiement	24
5.3 Subrogation	24
6. La vie du contrat	25
6.1 L'entrée en vigueur du contrat	25
6.2 La durée du contrat	25
6.3 Les possibilités de résiliation	25
6.4 Les modalités de résiliation	26
7. La déclaration du risque, de ses modifications et des assurances de même nature	27
7.1 L'obligation de décrire exactement le risque	27
7.2 L'obligation de déclarer vos assurances de même nature	27
8. Votre cotisation	28
8.1 Détermination de la cotisation	28
8.2 Variation de la cotisation	29
8.3 Paiement de la cotisation	29
9. Dispositions diverses	30

Lexique

Pour l'application du contrat, sont définis ci-dessous certains termes ou notions utilisés dans les présentes Dispositions Générales ou dans les documents qui peuvent éventuellement leur être annexés et qui sont remis à l'assuré avant la conclusion du contrat.

Accident (ou événement accidentel)

Tout fait ou événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou au bien endommagé.

Achèvement des travaux

L'acte d'acceptation, avec ou sans réserves, des travaux que vous avez exécutés pour autrui, ou à défaut, le fait qui en tient lieu tel que la prise de possession.

Année d'assurance

La période comprise entre deux échéances annuelles de cotisation ; toutefois :

- au cas où la prise d'effet de la garantie est distincte de l'échéance annuelle, l'année d'assurance est la période comprise entre cette date de prise d'effet et la prochaine échéance annuelle ;
- au cas où la garantie prend fin entre deux échéances annuelles, la dernière année d'assurance est la période comprise entre la dernière date d'échéance annuelle et la date d'expiration de votre contrat.

Enfin, en ce qui concerne les sinistres relevant du délai subséquent (§ 1.6.2), l'année d'assurance s'entend pour l'ensemble des réclamations présentées pendant ce délai.

Ascension

Ensemble des opérations comprenant l'envol, le vol et l'atterrissage d'un aérostat (ballon libre, ballon captif, dirigeable).

Atteinte à l'environnement

L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux.

La production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements, excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

L'atteinte à l'environnement est dite « **accidentelle** » lorsqu'elle résulte d'un événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et ne se réalise pas de façon lente, graduelle et progressive.

Biens immobiliers

Les bâtiments ainsi que tous leurs aménagements et installations y compris souterrains qui ne peuvent en être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction, dont vous, ou les personnes dont vous êtes civilement responsable, êtes propriétaires ou avez en location, en garde, en prêt, ou détenez en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location-vente, lorsque l'ensemble de ces biens se trouve dans l'enceinte de votre entreprise.

Biens mobiliers

Les marchandises, les meubles, les machines et les outillages détenus par vous et nécessaires à l'exercice de vos activités, lorsque l'ensemble de ces biens se trouve dans l'enceinte de votre entreprise.

Biens remis

- Les biens mobiliers appartenant à autrui, se trouvant dans l'enceinte de votre entreprise ou en cours de transport, et qui vous ont été remis afin que vous exécutiez sur ces biens votre travail ou prestation, entrant dans le cadre de vos activités professionnelles, telles que déclarées aux Dispositions Particulières.
- Les accessoires des biens précités.

Par exception, nous entendons également par « biens remis » comme moyen d'exécution de votre travail ou prestation :

- les moules, modèles, gabarits (y compris prototypes) remis par vos clients ou pour leur compte,
- les biens mobiliers que vous empruntez à titre gratuit ou onéreux.

Chiffre d'affaires ou honoraires

Le montant total, hors taxes, des sommes payées ou dues par vos clients en contrepartie d'opérations entrant dans le cadre de l'activité de votre entreprise et dont la facturation a été effectuée au cours de la période considérée.

Dépens

Désigne les honoraires de l'expert judiciaire, la rémunération de l'huissier pour assigner, signifier et faire exécuter le jugement, les frais d'avoués, les émoluments du postulant, les droits de timbre et les frais de greffe. Plus simplement, ce sont les frais de justice engendrés par le procès, distincts des frais et honoraires de l'avocat.

Dommages environnementaux

Les dommages visés et régis par la loi n° 2008-57 du 1^{er} août 2008 transposant la directive 2004/35/CE du Parlement Européen et du Conseil, qui affectent les sols, les eaux et ceux causés aux espèces et habitats naturels protégés.

On entend par :

- dommages affectant les sols : toute contamination des sols qui engendre un risque d'incidence négative grave sur la santé humaine ;
- dommages affectant les eaux : tout dommage qui affecte de manière grave et négative l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux concernées ;
- dommages aux espèces et habitats naturels protégés : tous dommages qui affectent gravement la constitution ou le maintien d'un état de conservation favorable des espèces et habitats naturels protégés.

Dommages corporels

Toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une personne ainsi que les préjudices pécuniaires en résultant.

Dommages matériels

Toute destruction, détérioration, perte ou disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

Dommages immatériels

Tous préjudices économiques, tels que perte d'usage, interruption d'un service, cessation d'activité, perte d'un bénéfice, perte de clientèle.

Ils sont qualifiés :

- soit de « consécutifs », s'ils sont directement entraînés par des dommages matériels garantis ;
- soit de « non consécutifs », s'ils ne résultent pas de dommages corporels garantis ou de dommages matériels garantis, ou encore, s'ils surviennent en l'absence de tout dommage corporel ou matériel.

Nous considérons également comme des « dommages immatériels », la non-conformité ou l'impropriété à usage des biens :

- fabriqués ou travaillés par (ou avec) les produits que vous avez livrés,

ou

- dans lesquels ces produits (ou les biens fabriqués ou travaillés par ou avec eux) ont été incorporés.

Les dépenses engagées au titre des Frais de dépose-repose ne sont pas qualifiées de dommages immatériels, et ont leur propre définition ci-après.

Eaux

Les eaux de surface, les eaux souterraines, les eaux côtières.

Enceinte de l'entreprise

- Pour la garantie Responsabilité Civile :

Tout site d'exploitation où vous exercez habituellement vos activités ou que vous pouvez occuper occasionnellement pour les besoins spécifiques d'une prestation à réaliser, à l'exception des sites de vos clients.

- Pour les frais d'urgence, frais de dépollution, frais de prévention et de réparation :

Tout site d'exploitation dont vous êtes propriétaire ou locataire et où vous exercez habituellement vos activités, à l'exception des sites de vos clients.

En évolution

Se dit d'un engin aérien ou spatial, lorsqu'il a quitté le sol ou un plan d'eau, ou lorsqu'il se déplace sur le sol ou sur un plan d'eau par ses propres moyens.

Un engin à voilure tournante est dit « en évolution » lorsque sa voilure est en mouvement (par exemple les hélicoptères).

Fait dommageable

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage ; un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Frais de dépose-repose

Dépenses relatives aux frais nécessaires pour déposer et reposer des produits livrés, ou démonter et remonter des biens auxquels ces produits ont été incorporés ou intégrés, y compris les frais de transport du matériel et/ou du personnel.

Frais de dépollution

Les frais engagés dans l'enceinte de votre entreprise à la suite d'une atteinte à l'environnement au seul titre des garanties « Frais de dépollution des sols et des eaux » et « Frais de dépollution de vos biens mobiliers et immobiliers ».

Ces frais correspondent exclusivement :

- aux opérations et mesures visant à neutraliser, isoler, confiner, détruire ou éliminer des substances dangereuses,
- à l'enlèvement, au transport et à la mise en décharge des matières polluées ainsi qu'au traitement éventuel qu'elles doivent subir avant leur mise en décharge ou leur destruction.

Frais de prévention des dommages environnementaux

Les frais, tels que prévus par la loi n° 2008-57 du 1^{er} août 2008 transposant la directive 2004/35/CE du Parlement Européen et du Conseil, engagés pour prévenir ou minimiser les dommages environnementaux en cas de menace imminente de tels dommages.

Ils sont constitués des coûts justifiés par la nécessité d'une mise en œuvre correcte et effective des actions de prévention, y compris le coût de l'évaluation de la menace imminente de dommages environnementaux consécutifs à des faits fortuits survenus dans l'enceinte de votre entreprise, les options en matière d'action, ainsi que les frais administratifs, judiciaires et d'exécution, les coûts de collecte des données et les autres frais généraux, et les coûts de la surveillance et du suivi.

Frais de réparation des dommages environnementaux

Les frais, tels que prévus par la loi n° 2008-57 du 1^{er} août 2008 transposant la directive 2004/35/CE du Parlement Européen et du Conseil, engagés pour la réparation des dommages environnementaux et résultant de toute action ou combinaison d'actions, y compris des mesures d'atténuation ou des mesures transitoires visant à restaurer, réhabiliter ou remplacer les ressources naturelles endommagées ou les services détériorés ou à fournir une alternative équivalente à ces ressources ou services.

Ils sont constitués des coûts justifiés par la nécessité d'une mise en œuvre correcte et effective des actions de réparation, y compris le coût de l'évaluation des dommages environnementaux consécutifs à des faits fortuits survenus dans l'enceinte de votre entreprise, les options en matière d'action, ainsi que les frais administratifs, judiciaires et d'exécution, les coûts de collecte des données et les autres frais généraux, et les coûts de la surveillance et du suivi.

Frais de retrait

Dépenses relatives aux frais suivants, engagés par vous-même ou par un tiers agissant sur votre demande :

- frais de communication, y compris de mise en garde du public et des détenteurs des produits, et frais d'annonce de l'opération de retrait ;
- frais de repérage et de recherche des produits incriminés ;
- frais de retrait proprement dit, c'est-à-dire les frais d'extraction, de dépose, de démontage, d'acheminement des produits vers tout lieu conçu de telle sorte que ce retrait assure, vis-à-vis des utilisateurs et du public, l'isolement des produits incriminés ;
- frais supplémentaires de main d'œuvre et de location de matériel, frais de stockage, lorsque l'injonction de l'autorité compétente rend nécessaire la consignation des produits ;
- frais de destruction des produits incriminés lorsque celle-ci constitue le seul moyen de neutraliser le danger.

Frais d'urgence

Les frais engagés par vous-même, à la suite d'une atteinte à l'environnement survenue dans l'enceinte de votre entreprise, pour procéder aux opérations immédiates visant à neutraliser, isoler ou éliminer une menace réelle et imminente de dommages garantis causés aux tiers.

Ces frais d'urgence ne peuvent être qualifiés de frais de dépollution, qui ont leur propre définition ci-avant.

Franchise

Partie du dommage indemnisable, en application du présent contrat, que vous conservez toujours à votre charge.

Indemnité Article 700 du Code de procédure civile et des équivalents

Ces textes de loi autorisent une juridiction à condamner une des parties au paiement d'une indemnité au profit d'une autre, en compensation des sommes, non comprises dans les dépens, exposées par elle dans une procédure judiciaire (principalement les honoraires d'avocat).

Livraison

La remise effective à autrui de produits, à titre définitif ou provisoire, et même en cas de réserve de propriété, **dès lors que cette remise donne au nouveau détenteur le pouvoir d'user desdits produits hors de toute intervention de votre part ou de celle de vos préposés.** Il est toutefois précisé qu'il n'y a pas livraison au sens du présent contrat en cas de prêt ou de dépôt à titre gratuit.

Matériaux destinés aux ouvrages de construction

Tout élément, substance ou matière, quelle que soit sa fonction, entrant dans la composition d'un ouvrage de construction.

Nous

Allianz IARD.

Organismes Génétiquement Modifiés

Organismes dont le matériel génétique a été modifié autrement que par recombinaison ou multiplication naturelle.

Outils (pour la fonction outil des véhicules terrestres à moteur)

Accessoires, aménagements ou équipements professionnels des engins de chantier ou d'entreprise automoteur, à usage de travaux divers.

Première constatation vérifiable des dommages environnementaux

Tout fait objectif établi par tout moyen de preuve recevable, attestant pour la première fois de la réalité d'un dommage environnemental.

Procédé nouveau ou système expérimental

Techniques, procédures et/ou moyens n'ayant jamais été contrôlés ou vérifiés par des réalisations antérieures effectuées par vous-même ou par un tiers.

Produits

Produits de toute nature (y compris animaux) entrant dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées (fabrication, vente, location, réparation...). Nous considérons également comme « produit » le matériel de votre entreprise que vous avez vendu ou donné en location.

Prototype

Modèle original d'un objet destiné à être reproduit en série.

Responsabilité environnementale

La responsabilité instaurée par la directive européenne 2004/35/CE sur la Responsabilité environnementale, en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, et ses textes de transposition.

Responsabilité sociale

L'intégration volontaire par les entreprises de préoccupations sociales et environnementales dans leurs activités commerciales et leurs relations avec les parties prenantes.

Sanction

Conséquence du non-respect de dispositions légales, réglementaires ou contractuelles.

Seuil minimal d'intervention

Montant d'une réclamation en dessous duquel nous n'intervenons pas.

Sinistre

- Pour la garantie « Responsabilité Civile ».
Constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant votre responsabilité, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.
Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.
- Pour la garantie « Défense Pénale et Recours Suite à Accident » (s'entend également pour « litige » ou « différend »).
Toute réclamation ou tout désaccord qui vous oppose à un tiers (c'est-à-dire une personne **autre que vous et nous**) ou toute poursuite engagée à votre encontre.
- Pour la garantie « Frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux ».
Constitue un même et seul sinistre l'ensemble des frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux, qui résultent d'un fait dommageable unique.
- Pour la garantie « Frais de dépollution des sols et des eaux ».
Constitue un seul et même sinistre l'ensemble des frais de dépollution des sols et des eaux, ces frais se rattachant à une ou à plusieurs atteintes à l'environnement et résultant d'un fait dommageable unique.
- Pour la garantie « Frais de dépollution de vos biens mobiliers et immobiliers ».
Constitue un seul et même sinistre l'ensemble des frais de dépollution des biens mobiliers et immobiliers, ces frais se rattachant à une ou à plusieurs atteintes à l'environnement et résultant d'un fait dommageable unique.

Sol

Formation naturelle superficielle résultant de l'altération des couches géologiques sous-jacentes.

Par extension, il faut entendre également par « sol », les apports de matériaux inertes ainsi que le sous-sol constitué des couches géologiques profondes.

Vol

Soustraction frauduleuse de la chose d'autrui (article 311-1 du Code pénal).

Vous

La personne ayant souscrit le contrat, et pour l'application des garanties, les personnes ayant qualité d' « Assuré ».

1. Responsabilité Civile de votre entreprise

1.1 Qui est assuré ?

- Vous-même, chef d'entreprise, personne physique ayant souscrit le contrat;
- ou l'entreprise, personne morale au nom de laquelle le contrat est souscrit, ainsi que ses représentants légaux agissant ès qualités, notamment son Président, Directeur Général ou Gérant;
- le Comité de l'Entreprise précitée ainsi que les membres de ce comité agissant ès qualités, les personnes désignées par lui conformément à l'article R. 432-4 du Code du travail et celles lui apportant leur aide bénévole.

1.2 Ce que nous garantissons

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non causés à autrui, y compris vos clients, à l'occasion des activités de votre entreprise, telles qu'elles sont déclarées aux Dispositions Particulières, y compris dans les cas exceptionnels de vente ou de location des biens mobiliers servant à l'exploitation de votre entreprise.

La garantie de ces dommages s'applique quelle que soit la nature de la responsabilité civile engagée, et pour toutes les causes et tous les événements non expressément exclus aux § 1.4 et 3.

1.3 Qui peut être indemnisé ?

Toute personne victime de dommages garantis **autre que** :

- l'Assuré responsable du sinistre,
- les ascendants, descendants, collatéraux, le conjoint, concubin ou toute personne liée par un pacte civil de solidarité ou un contrat similaire faisant valoir un préjudice personnel du fait des dommages subis par l'Assuré responsable,
- les associés (*) et représentants légaux de l'Assuré au cours de leurs activités professionnelles.
- les préposés de l'Assuré, mais seulement pour leurs dommages corporels qui, en droit français, donnent lieu à application de la législation sur les accidents du travail ou les maladies professionnelles.

Toutefois, nous vous garantissons contre les conséquences pécuniaires des **recours dirigés contre vous** en cas de **dommages corporels causés** :

a à vos associés (*), dans la mesure où ces personnes n'exercent pas elles-mêmes le recours. Par exemple : recours de la Sécurité sociale ou de tout autre organisme de protection sociale obligatoire lorsque la victime est assujettie à titre personnel à ces organismes, recours d'un tiers ou de son assureur ayant totalement réparé le préjudice subi alors que vous en êtes responsable ;

b à vos préposés :

- par un **accident du travail** (ou une maladie professionnelle) résultant :

- d'une **faute inexcusable**.

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle supporté par un de vos préposés et résultant d'une **faute inexcusable** commise par vous ou par une personne que vous vous êtes substituée dans la direction de votre entreprise, à savoir :

- le remboursement de la cotisation complémentaire prévue à l'article L 452-2 du Code de la Sécurité sociale,
- le remboursement ou le règlement des indemnités complémentaires versées ou dues à la victime en réparation de tous les préjudices corporels subis,
- le remboursement ou le règlement des indemnités complémentaires versées ou dues à tous les ayants droit de la victime ;

- d'une **faute intentionnelle** commise par un de vos préposés ;

- par un **accident du travail** survenu sur une voie ouverte à la circulation publique et impliquant un véhicule terrestre à moteur conduit par vous-même, un autre préposé ou toute autre personne appartenant à votre entreprise.

Cette garantie s'exerce exclusivement dans les conditions prévues au § 1.4.1 ;

- par un **accident de trajet**.

1.4 Ce que nous ne garantissons pas

Outre les cas prévus au § 3, nous ne garantissons pas :

Pour les dommages survenus avant livraison de vos produits et/ou achèvement de travaux

- 1 Les dommages dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur soumis à assurance obligatoire ou une remorque ou semi-remorque assujettie à immatriculation spécifique (ou tout autre remorque ou appareil, attelé à ce véhicule) dont vous avez la conduite ou la garde, en qualité de propriétaire, locataire (y compris en cas de crédit-bail) ou détenteur à quelque titre que ce soit.

Toutefois, si votre responsabilité civile n'est pas couverte par le contrat d'assurance souscrit pour l'utilisation dudit véhicule, nous garantissons les dommages :

- causés par tout véhicule appartenant à vos préposés et utilisés par ceux-ci pour les besoins du service, lorsque votre responsabilité est engagée en qualité de commettant. Cependant, s'il s'agit d'une utilisation habituelle du véhicule par vos préposés, notre garantie ne joue pas si ledit contrat comporte une clause d'usage non conforme à cette utilisation ;
- causés ou subis par tout véhicule terrestre à moteur appartenant à un tiers, que vos préposés ou vous-même devez déplacer pour supprimer la gêne qu'il occasionne dans l'exercice de vos activités ;
- causés par tout engin de chantier ou d'entreprise automoteur, dont vous n'êtes ni propriétaire, ni locataire (y compris en crédit-bail), lorsque ledit engin est immobilisé en poste fixe pour son activité de travail, et que sa fonction outil est la cause exclusive du dommage ;
- causés par un matériel automoteur de jardinage d'une puissance maximum de 20 CV utilisé par vous ou une personne dont vous êtes civilement responsable pour l'entretien de vos cours, jardins, terrains, parcs, et circulant dans l'enceinte de votre entreprise ;
- subis par les biens remis du fait de leur transport, dès lors que vous n'intervenez pas au titre d'un contrat de transport, en qualité de transporteur.

- 2 Les dommages matériels causés par l'absence ou le retard de livraison de vos produits ou d'exécution de vos travaux.

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas si cette absence ou ce retard de livraison de vos produits ou d'exécution de vos travaux est la conséquence directe d'un événement accidentel.

- 3 Les dommages immatériels non consécutifs, sauf s'ils résultent d'un événement accidentel.

Toutefois demeurent exclus, les dommages immatériels non consécutifs résultant d'un dommage matériel soudain et fortuit aux biens dont vous êtes locataire, dépositaire, gardien et plus généralement possesseur à quelque titre que ce soit, s'ils ne sont pas en état normal d'entretien, de fonctionnement ou de conditionnement.

- 4 Les dommages matériels et immatériels consécutifs subis par :

- les biens n'appartenant pas à vos préposés, dont vous êtes locataire, dépositaire, gardien et plus généralement possesseur à quelque titre que ce soit ;
- les biens mobiliers utilisés pour exécuter votre travail ou prestation.

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas à ces biens, qualifiés de biens remis comme moyen d'exécution de votre travail ou prestation, selon la définition prévue au lexique, à savoir :

- les moules, modèles, gabarits (y compris prototypes) remis par vos clients ou pour leur compte,
- les biens exceptionnellement empruntés à titre gratuit, ou empruntés à titre onéreux pour une durée n'excédant pas 3 mois consécutifs.

- 5 Les dommages subis par les biens remis, du fait :

- d'un vol, d'une tentative de vol, vandalisme, perte ou disparition (de tels dommages sont du ressort d'une assurance « Vol » ou « Vandalisme ») ;
- d'un vice propre de ce bien ;
- d'un système expérimental ou d'un procédé nouveau ;
- de leur transport à l'occasion duquel vous intervenez, au titre d'un contrat de transport, en qualité de transporteur.

- 6 Les dommages résultant d'une atteinte à l'environnement :
- provenant d'un site que vous exploitez et soumis à enregistrement ou à autorisation selon les articles L. 512-1 à L. 512-7 du Code de l'environnement (de tels dommages doivent faire l'objet d'un contrat d'assurance distinct) ainsi que les frais d'urgence, les frais de dépollution des eaux et des sols, ou les frais de dépollution de vos biens mobiliers et immobiliers en résultant et engagés sur vos sites ;
 - consécutive à une activité industrielle passée ou à une pollution ancienne existante dite historique ;
 - subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent.
- Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux consécutifs à des faits fortuits survenus dans l'enceinte de vos sites, et que vous avez engagés sur demande de l'autorité compétente ou en accord avec elle, au titre de votre responsabilité environnementale ;
- provenant du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux des installations dès lors que ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux était connu de vous (ou de la Direction de l'entreprise lorsqu'il s'agit d'une personne morale) ou ne pouvait en être ignoré avant la réalisation desdits dommages.
- 7 Les redevances mises à votre charge en application des lois et règlements sur la protection de l'environnement, en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie.
- 8 Les dommages résultant des conditions de fonctionnement normal de votre entreprise.

Pour les dommages survenus après livraison de vos produits et/ou achèvement de travaux

- 9 Les dommages ayant leur origine dans une défectuosité connue de vous lors de la réception des travaux, l'achèvement des prestations ou lors de la livraison des produits.
- 10 Les frais de dépose-repose relatifs aux matériaux destinés aux ouvrages de construction.
- 11 Les dommages immatériels non consécutifs ou frais de dépose-repose résultant de l'exécution défectueuse ou non-conforme de votre prestation ou de vos travaux lorsqu'elle provient soit d'un fait délibéré et conscient de votre part, soit d'un fait dont vous aviez connaissance.
- 12 Les frais de retrait de vos produits.
- 13 Les dommages causés par les produits exportés ou les travaux exécutés directement par vous aux États-Unis d'Amérique ou au Canada.
- 14 Les dommages résultant d'études réalisées par vos soins pour le compte de tiers, dès lors que les travaux ou ouvrages objet de ces études n'ont pas été exécutés par vous ou par les personnes dont vous devez répondre.

1.5 Ce que nous pouvons garantir sur votre demande

Moyennant mention aux Dispositions Particulières et cotisation spéciale, nous pouvons garantir, à concurrence des montants de garantie et de franchise figurant au Tableau récapitulatif des garanties inclus aux Dispositions Particulières :

1.5.1 Les frais de retrait de vos produits

a Ce que nous garantissons

Par dérogation au § 1.4.12 nous vous garantissons le remboursement des frais de retrait tels que définis au lexique, engagés par vous-même ou par un tiers ayant agi sur votre demande, lorsqu'en raison de dommages corporels ou matériels garantis ou de menace de tels dommages présentée par vos produits livrés, vous êtes amené à procéder à une mise en garde du public et/ou au retrait desdits produits.

On entend par « produits livrés » au sens de la présente garantie :

- les produits de toute nature (y compris les animaux) entrant dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées, à l'exception du matériel de votre entreprise que vous avez vendu ou donné en location,
- et qui demeurent identifiables, c'est-à-dire dont la fourniture peut vous être attribuée sans contestation après leur livraison.

Pour engager la présente garantie, ces frais doivent avoir été exposés :

- soit en exécution d'une injonction d'une autorité publique compétente,
- soit en l'absence d'une telle injonction, en raison d'un vice des produits livrés ou d'une faute commise par vous-même ou par une personne dont vous êtes civilement responsable.

b Ce que nous ne garantissons pas

Outre les exclusions prévues aux § 1.4 et § 3, nous ne garantissons pas les frais engagés :

- 1** Du fait de l'impropriété à l'usage ou à la consommation, par une détérioration graduelle prévisible ou par la péremption des produits, sauf erreur d'étiquetage.
- 2** Pour des produits fabriqués ou livrés en non-conformité avec la législation ou la réglementation nationale ou internationale, relatives à la sécurité et à la protection des consommateurs, si cette non-conformité est connue de vous au moment de la livraison (ou de la Direction de l'entreprise, s'il s'agit d'une personne morale).
- 3** Du fait de conditions inhérentes à la fabrication, au conditionnement, au stockage ou au transport de produits de nature à devenir cause de sinistres aux termes de la présente garantie, si ces conditions sont connues de vous (ou de la Direction de l'entreprise, s'il s'agit d'une personne morale) lors de la mise sur le marché des produits.
- 4** Pour regagner la confiance de la clientèle après le déclenchement d'une opération de retrait ou de mise en garde.
- 5** Pour réparer ou rectifier les produits retirés du marché, ou pour les remplacer ou les redistribuer.

c Expertise

En l'absence d'injonction de l'autorité publique compétente, dès que nous sommes saisis d'une demande de mise en jeu de la présente garantie, nous nous réservons le droit de nommer un expert qui appréciera l'opportunité et le montant des dépenses engagées par vous-même ou par un tiers ayant agi sur votre demande.

Vous aurez la faculté de nommer à vos frais votre propre expert. En cas de contestation, les deux experts nommés s'adjoindront, d'un commun accord, un troisième expert dont les frais seront partagés par moitié. Les trois experts opéreront en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel vous êtes domicilié. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, au plus tôt quinze jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

d Période de garantie

La garantie s'applique pour les seuls frais relatifs aux produits livrés après la date d'effet de la présente extension de garantie facultative.

La garantie cesse automatiquement de produire ses effets à la résiliation, pour quelque motif que ce soit, du contrat ou de la présente extension.

e Étendue territoriale

La garantie s'exerce pour des frais engagés dans le monde entier, à l'exception toutefois des opérations effectuées pour des produits se trouvant aux États-Unis d'Amérique ou au Canada.

1.5.2 Les dommages causés par les produits exportés directement et/ou les travaux effectués par vous aux États-Unis d'Amérique et/ou au Canada

a Ce que nous garantissons

Par dérogation au § 1.4.13 nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs survenus aux États-Unis d'Amérique ou au Canada, et résultant de produits exportés directement et/ou de travaux de montage et d'installation effectués par vous dans ces deux pays.

b Ce que nous ne garantissons pas

Outre les exclusions prévues aux § 1.4 et § 3, nous ne garantissons pas :

- 1** Les dommages immatériels non consécutifs.
- 2** Les réclamations qui seraient formulées à l'encontre d'un établissement dépendant juridiquement de vous et installé aux États-Unis d'Amérique ou au Canada.
- 3** Le remboursement des frais exposés par toute personne pour retirer du marché les produits défectueux que vous auriez livrés.

- 4 Toutes condamnations pécuniaires infligées à titre de sanction d'un comportement fautif particulier de votre part et qui ne constitueraient pas la réparation directe de dommages corporels, matériels ou immatériels, y compris les amendes, astreintes, redevances, clauses pénales, dommages-intérêts « punitifs » ou « exemplaires » (« punitive damages » ou « exemplary damages »).
- 5 Les atteintes à l'environnement accidentelles ou non.
- 6 La responsabilité des importateurs ou distributeurs locaux que vous pourriez avoir conventionnellement accepté d'assumer.

1.5.3 Les dommages résultant d'études réalisées par vos soins pour le compte de tiers, dès lors que les travaux ou ouvrages objet de ces études, n'ont pas été exécutés par vous ou par les personnes dont vous devez répondre

Pour l'application de la présente garantie, le Comité d'Entreprise ainsi que les membres de ce comité agissant ès qualités, les personnes désignées par lui, conformément à l'article R. 432-4 du Code du travail, et celles lui apportant leur aide bénévole n'ont pas la qualité d'Assuré.

a Ce que nous garantissons

Par dérogation aux § 1.4.3 et § 1.4.14 des présentes Dispositions Générales, nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non causés à autrui, y compris à vos clients, résultant de prestations d'études réalisées par vos soins pour le compte de tiers, dès lors que les travaux ou ouvrages, objet de ces études, n'ont pas été exécutés par vous ou par les personnes dont vous devez répondre.

b Ce que nous ne garantissons pas

Outre les exclusions prévues aux § 1.4 et § 3, nous ne garantissons pas :

- 1 Les conséquences pécuniaires des contestations relatives à toutes questions de frais, honoraires, commissions, prix de vente ou facturation de vos travaux ou prestations, ainsi que les conséquences de litiges afférents à la souscription, reconduction, modification, résolution, résiliation, annulation ou rupture de contrats passés par vous avec vos clients.
- 2 Les dommages provenant de l'insuffisance ou de la non obtention des résultats ou performances promises en matière de rendement, d'équilibre financier ou économique.
- 3 Les dommages résultant de l'absence ou de l'insuffisance des garanties financières, légales ou conventionnelles dont vous devez justifier.
- 4 Les conséquences dommageables de vos prestations qui auraient fait l'objet de réserves formulées et maintenues par vos clients, ou par un organisme de contrôle ou de sécurité, pour autant que le sinistre trouve son origine dans la cause même de ces réserves.
- 5 Les dommages résultant de vos prestations, lorsqu'il est prouvé, à dire d'expert, que vous avez recherché une économie abusive sur leurs délais d'exécution ou sur leurs coûts.
- 6 Les dommages de toute nature (autre que corporels) subis ou causés par un procédé nouveau, ou un système expérimental.

1.6 Comment s'exerce notre garantie ?

1.6.1 Période de garantie

1.6.1.1 Dispositions relatives à la garantie Responsabilité Civile

La garantie est déclenchée par une réclamation (article L. 124-5, 4^e alinéa du Code des assurances).

La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné ci-après, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres. Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de souscription de la garantie.

Délai subséquent : 5 ans. Toutefois, ce délai est porté à 10 ans lorsque la garantie souscrite par une personne physique pour son activité professionnelle est la dernière avant sa cessation d'activité ou son décès.

En cas de reprise de la même activité, ce délai est réduit à la durée comprise entre la date d'expiration ou de résiliation de la garantie et la date de la reprise d'activité, sans que cette durée puisse être inférieure à 5 ans ou, le cas échéant, à la durée fixée contractuellement.

1.6.1.2 Dispositions relatives à la garantie frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux

La garantie des frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux, qui relève du régime de la Responsabilité Environnementale, est déclenchée par un fait dommageable (article L. 124-5, 3^e alinéa du Code des assurances) survenu après le 30 avril 2007.

Elle s'applique aux dommages faisant l'objet d'une première constatation véritable pendant la période de validité du contrat ou pendant les 5 ans qui suivent l'expiration des garanties, et qui résultent d'un fait dommageable survenu pendant la période de validité du contrat.

Par dérogation au § 1.6.2.2 ci-après, la garantie subséquente est accordée à concurrence d'un montant unique, épuisable, égal au montant de garantie restant disponible au titre de la dernière année d'assurance.

1.6.1.3 Dispositions relatives aux garanties frais d'urgence, frais de dépollution des sols et des eaux, et frais de dépollution de vos biens mobiliers et immobiliers

La garantie des frais cités ci-dessus, qui ne relève pas du régime de la Responsabilité Civile, s'applique aux dommages :

- faisant l'objet d'une première constatation vérifiable pendant la période de validité du contrat,
- et qui résultent d'un fait dommageable survenu pendant la période de validité du contrat.

Ces garanties cessent automatiquement de produire leurs effets à la résiliation du contrat, pour quelque motif que ce soit.

1.6.2 Précisions pour l'application des montants de garantie et de franchise

1.6.2.1 Principes généraux

Les garanties s'exercent soit par sinistre, soit par année d'assurance, à concurrence des montants (et compte tenu des franchises) fixés au Tableau récapitulatif des garanties figurant aux Dispositions Particulières, ainsi que ceux éventuellement prévus dans les Annexes Spécifiques.

Le sinistre se rattache à l'année d'assurance au cours de laquelle nous avons reçu la première réclamation.

Lorsque notre garantie est stipulée par année d'assurance, son montant ne peut dépasser, pour l'ensemble des sinistres se rattachant à une même année d'assurance, la somme fixée par année d'assurance.

1.6.2.2 Application des montants de garantie et de franchise pendant le délai subséquent

Pour l'indemnisation des sinistres relevant du délai subséquent, les montants de garantie accordés sont identiques à ceux prévus au contrat pendant l'année d'assurance précédant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

Ces montants sont applicables pour la durée totale de la période subséquente dans les limites ci-après :

- à concurrence du plafond annuel pour ceux exprimés par année d'assurance ; l'année d'assurance s'entend alors pour l'ensemble des sinistres relevant du délai subséquent ;
- à concurrence du plafond par sinistre pour ceux exprimés par sinistre.

Il sera fait application, pour tout sinistre relevant du délai subséquent, des franchises par sinistre prévues au contrat pendant l'année d'assurance précédant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

1.7 Modalités d'intervention de la garantie

1.7.1 En cas de procès dirigé contre vous devant les juridictions

- civiles, commerciales ou administratives, nous dirigeons le procès et exerçons toutes voies de recours ;
- pénales, lorsque les victimes n'ont pas été désintéressées, nous avons la faculté, avec votre accord, d'assumer votre défense pénale. À défaut de cet accord, nous pouvons néanmoins assumer la défense de vos intérêts civils. Tant que votre intérêt pénal est en jeu, nous ne pouvons exercer les voies de recours en votre nom, y compris le pourvoi en cassation, qu'avec votre accord. Toutefois, si nous sommes intervenus dans la procédure pénale en tant qu'assureur de votre responsabilité civile, nous pouvons exercer en notre nom les voies de recours sur les intérêts civils.

1.7.2 Nous avons seuls le droit de transiger, dans la limite de notre garantie, avec les personnes lésées ou leurs ayants droit

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenue en dehors de nous ne nous est opposable : n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

1.7.3 Les frais de procès et autres frais de règlement

Les frais de procès et autres frais de règlement viennent en déduction du montant de la garantie.

1.7.4 En cas de dommages corporels dont vous seriez responsable

Si l'indemnité allouée par une décision judiciaire à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée pour sùreté de son paiement, nous procéderons à la constitution de cette garantie dans la limite de la partie disponible de la somme assurée.

Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision judiciaire, la valeur de la rente en capital sera calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente. Si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à notre charge ; dans le cas contraire, la rente n'est à notre charge que proportionnellement à notre part dans la valeur de la rente en capital.

1.7.5 Aucune déchéance (perte du droit à garantie) motivée par un manquement à vos obligations commis postérieurement au sinistre, ne sera opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

Dans ce cas, nous procédons, dans la limite du montant maximum garanti, au paiement de l'indemnité pour votre compte si vous êtes responsable. Nous pouvons exercer contre vous une action en remboursement de toutes les sommes que nous avons ainsi payées ou mises en réserve à votre place.

Les remboursements d'indemnités que vous seriez tenu de faire par application du présent contrat seraient calculés sur toutes les sommes déboursées ou à réserver par nous, en principal, intérêts, frais et accessoires, les capitaux représentatifs des rentes étant fixés dans les conditions prévues au § 1.7.4.

2. Défense Pénale et Recours Suite à Accident (DPRSA)

2.1 Qui est assuré ?

2.1.1 Dans le cadre d'un recours amiable ou judiciaire :

toute personne physique ou morale qui bénéficie de la qualité d'assuré au titre des garanties « Responsabilité Civile de l'entreprise ».

2.1.2 Dans le cadre de la défense pénale :

- toute personne physique ou morale qui bénéficie de la qualité d'assuré au titre des garanties « Responsabilité Civile de l'entreprise »,
- vos préposés.

2.2 Ce que nous garantissons

Nous nous engageons :

- à assumer votre défense en cas de poursuites devant une juridiction répressive :
 - à la suite d'un dommage couvert au titre de la garantie « Responsabilité Civile de votre entreprise », dès lors que vous n'êtes pas représenté par l'avocat que nous avons missionné pour la défense des intérêts civils (§ 1.7.1) ;
 - pour homicide ou blessures involontaires par suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle atteignant un préposé de votre entreprise et non pris en charge au titre de la garantie « Responsabilité Civile de votre entreprise » ;
- à réclamer, à l'amiable et, au besoin judiciairement, la réparation :
 - des dommages corporels qui vous ont été causés à l'occasion de vos activités professionnelles ;
 - des dommages matériels, causés aux biens utilisés pour l'exploitation de votre entreprise, à l'égard desquels s'exerce la garantie « Responsabilité Civile de votre entreprise » ;dans la mesure où la responsabilité de ces dommages n'incombe ni à vous-même, ni à votre conjoint, concubin ou toute personne liée par un pacte civil de solidarité ou un contrat similaire, ni à vos associés au cours de leurs activités communes ou à vos préposés pendant leur service ;
- à prendre en charge, dans les cas ci-dessus et selon les modalités définies au § 2.4.3, les frais et honoraires vous incombant.

2.3 Ce que nous ne garantissons pas

Outre les cas prévus aux § 1.4 et § 3, nous ne garantissons pas :

- 1 Les réclamations relatives aux dommages matériels et immatériels causés par un incendie, une explosion ou l'action de l'eau, survenu dans les locaux dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant à un titre quelconque.
- 2 Les réclamations relatives aux dommages subis par vos biens, lorsqu'elles sont fondées sur l'inexécution ou la mauvaise exécution d'un contrat de la part du tiers responsable (par exemple, lorsque celui-ci est un locataire, un transporteur, un entrepreneur).
- 3 Les réclamations relatives aux dommages que vous avez subis du fait de l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur, soit comme conducteur, soit comme passager.
- 4 Les frais et honoraires engendrés par une initiative prise sans notre accord préalable, sauf mesure urgente conservatoire.
- 5 Le paiement des honoraires de résultat ou des sommes de toute nature que vous devriez en définitive payer ou rembourser à la partie adverse, y compris les dépens (frais taxables d'un procès) et frais que le tribunal estimera équitable de mettre à votre charge.

2.4 Modalités d'intervention de la garantie

2.4.1 Gestion des sinistres

Nous avons confié la gestion de vos sinistres à un service autonome et spécialisé dont l'adresse figure aux Dispositions Particulières.

2.4.2 Libre choix de l'avocat

Si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, **vous avez la liberté de le choisir**. Sur demande écrite de votre part, nous pouvons vous mettre en relation avec un de nos avocats habituels. Dans tous les cas, la direction du procès vous appartient, avec ou sans l'assistance d'un avocat.

2.4.3 Les frais et honoraires pris en charge

Nous prenons en charge :

- les frais et honoraires de l'avocat choisi par vous, qu'il s'agisse d'un avocat personnel ou d'un avocat que nous vous avons proposé suite à votre demande écrite, dans la limite du montant spécifique indiqué au Tableau récapitulatif des montants de garantie et de franchise, et ce pour chaque assistance à mesure d'instruction ou expertise, protocole de transaction, ordonnance, jugement ou arrêt.

Ce montant comprend les frais inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, etc.), la préparation du dossier et la plaidoirie éventuelle. Il constitue la limite de notre prise en charge, l'excédant des frais et honoraires reste à votre charge.

Si vous êtes assujetti à la TVA, ces honoraires vous seront remboursés TVA déduite.

Si vous avez accordé une délégation d'honoraires à l'avocat choisi par vous, nous lui réglerons directement ses frais et honoraires, dans les limites des montants de garantie indiqués au Tableau récapitulatif des montants de garantie et de franchise. Ce règlement s'entendra hors taxe si vous récupérez la TVA et TTC dans le cas contraire ;

- les frais et honoraires d'expertise ;
- les frais et honoraires des autres auxiliaires de justice nécessaires pour faire valoir vos droits.

2.5 Vos droits à l'occasion d'un litige

2.5.1 Conflit d'intérêts

Vous pouvez également faire appel à un avocat (ou à toute autre personne qualifiée) pour vous assister si vous estimez qu'un conflit d'intérêts peut survenir entre vous et nous (par exemple, lorsque nous garantissons la responsabilité civile de la personne contre laquelle vous nous avez demandé d'exercer un recours).

2.5.2 Désaccord sur le règlement du litige

En cas de désaccord entre vous et nous sur les mesures à prendre pour le règlement d'un litige, le différend pourra être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée par vous, dans la mesure où cette personne est habilitée à donner des conseils juridiques, ou à défaut par nous ou par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais ainsi exposés seront à notre charge, sauf si le Président du Tribunal de Grande Instance considère que vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives. Si vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle proposée par nous ou par la tierce personne, nous vous indemniserons, dans la limite du montant de la garantie, des frais exposés pour l'exercice de cette action.

2.6 Point de départ et durée de la garantie

L'assurance s'applique :

- pour la défense pénale, aux actions intentées entre la date de prise d'effet du contrat et la date de cessation du délai subséquent prévu pour la garantie Responsabilité Civile (§ 1.6.1) pour autant qu'elles se rapportent à des faits dommageables non connus de vous à la souscription ;
- pour l'exercice de vos recours, aux actions intentées pendant la période de validité du contrat et dont les éléments constitutifs sont inconnus de vous à la date de sa prise d'effet, sous réserve que les dommages aient été subis pendant cette même période.

3. Les exclusions générales

En complément des exclusions applicables à chacune des garanties, nous ne garantissons pas d'une manière générale :

Au titre de l'ensemble des garanties

- 1** Les dommages immatériels non consécutifs dont vous pouvez être responsable personnellement en tant que mandataire social de l'entreprise personne morale (de tels dommages sont du ressort d'un contrat d'assurance « Responsabilité Civile des Dirigeants et Mandataires Sociaux »).
- 2** Les dommages résultant du non-respect des dispositions du Code du travail prévues aux articles L 1132-1 à L 1132-4 (discriminations), L 1152-1 à L 1153-6 (harcèlement) et L 1142-1 à L 1142-6 (égalité professionnelle entre les femmes et les hommes).
- 3** Les dommages résultant d'une violation délibérée de votre part (ou de la part de la Direction de l'entreprise lorsqu'il s'agit d'une personne morale) :
 - des dispositions légales ou réglementaires applicables à la profession,
 - des règlements définis par la profession,
 - des prescriptions du fabricant,
 - des dispositions contractuelles.
- 4** Les dommages qui n'ont pas de caractère aléatoire parce qu'ils résultent de façon prévisible et inéluctable, pour un professionnel normalement compétent dans les activités assurées, de la conception des travaux ou de leurs modalités d'exécution telles qu'elles ont été arrêtées ou acceptées par vous (ou par la Direction de l'entreprise lorsqu'il s'agit d'une personne morale).
- 5** Les dommages résultant de vols commis par vos préposés si aucune plainte n'a été déposée contre eux.
- 6** Les dommages résultant des effets d'un virus informatique, c'est-à-dire d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques conçu pour porter atteinte à l'intégrité, à la disponibilité ou à la confidentialité des logiciels, progiciels, systèmes d'exploitation, données et matériels informatiques, et pour se disséminer sur d'autres installations.
- 7** Les dommages résultant de la production, par tout appareil ou équipement, de champs électriques ou magnétiques, ou de rayonnements électromagnétiques.
- 8** Les dommages causés directement ou indirectement par :
 - l'amiante ou par ses dérivés ;
 - le plomb et ses dérivés ;
 - des moisissures toxiques ;
 - les polluants organiques persistants suivants : aldrine, chlordane, DDT, dioxines, dieldrine, endrine, furanes, heptachlore, hexachlorobenzène, mirex, polychlorobiphényles (PCB), toxaphène ;
 - le formaldéhyde ;
 - le Méthyltertiobutyléther (MTBE).
- 9** Les dommages résultant des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles.
- 10** Les dommages résultant de recherches biomédicales visées par la loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988 (« loi Huriet ») et ses textes subséquents, ainsi que ceux résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés (visées par la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 ou les textes qui pourraient lui être substitués ainsi que ceux pris pour son application) ou résultant de la mise sur le marché de produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés.
- 11** Les dommages découlant de la fourniture de produits d'origine humaine ou de produits de biosynthèse dérivant directement de produits d'origine humaine destinés à des opérations thérapeutiques ou diagnostiques sur l'être humain.

- 12** Les dommages causés par :
- tout engin aérien ou spatial ;
 - tout composant ou produit, spécifiquement soumis à des normes aviation, lié à la sécurité, au fonctionnement ou à la navigation d'engin aérien ou spatial, et dont vous assumez la conception, la fabrication, la vente, la réparation, la transformation ou la maintenance.
- 13** Les dommages subis par tout engin aérien ou spatial en évolution ou en ascension.
- 14** Les dommages de la nature de ceux qui, en droit français, engagent la responsabilité des constructeurs, des fabricants ou assimilés en vertu des articles 1792 à 1792- 6 du Code civil, ainsi que les dommages immatériels qui en résultent.
- 15** Les conséquences d'engagements contractuels dans la mesure où elles excèdent celles auxquelles vous seriez tenu en vertu des textes légaux ou réglementaires sur la responsabilité civile.
- Toutefois, l'assurance s'applique aux conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile découlant d'engagements conclus avec :
- l'État, les Collectivités Locales ou Territoriales;
 - les organismes publics ou semi-publics français tels que les Chambres de Commerce et d'Industrie, les ports autonomes, la SNCF (notamment pour l'utilisation des embranchements particuliers et du matériel y circulant), la RATP, GRDF, la Poste, ERDF (y compris en cas de fourniture d'électricité par panneaux thermiques ou photovoltaïques, dont vos bâtiments sont équipés);
 - les sociétés de crédit-bail du fait des matériels non automoteurs dont vous êtes locataire;
 - les organisateurs de foires ou expositions auxquelles vous participez.
- Il est précisé que les présentes dispositions n'ont pas pour objet de modifier les limites des montants de garantie et de franchise applicables au présent contrat.
- 16** Toutes condamnations pécuniaires prononcées par les tribunaux ou toutes autorités administratives compétentes, à titre de sanction d'un comportement fautif particulier de l'Assuré et qui ne constitueraient pas la réparation directe de dommages corporels, matériels, immatériels (sous réserve des dispositions prévues au § 1.3 pour la garantie de la faute inexcusable permettant la prise en charge des cotisations complémentaires de Sécurité sociale) ainsi que les dommages - intérêts « punitifs » ou « exemplaires ».
- 17** Les dommages résultant d'activités ou manifestations sportives ou de loisirs soumises à obligation d'assurance ou à autorisation par arrêté municipal ou préfectoral (de tels dommages doivent faire l'objet d'un contrat d'assurance distinct).
- 18** Les dommages matériels et immatériels consécutifs causés par un incendie, une explosion ou l'action de l'eau, survenu dans les locaux :
- dont vous êtes propriétaire ;
 - ou que vous utilisez en qualité de locataire ou occupant à un titre quelconque, pour une durée excédant quinze jours consécutifs, (de tels dommages sont du ressort d'une assurance « incendie » ou « dégâts des eaux »).
- 19** Les dommages résultant de la responsabilité civile personnelle de vos sous-traitants.
- 20** Le coût de vos produits ou prestations, le coût de leur remplacement, amélioration, mise en conformité, les frais pour les refaire, en tout ou partie ou pour leur en substituer d'autres, même de nature différente, y compris les frais de dépose-repose correspondant à des prestations qui ont été à votre charge à l'occasion de l'exécution de vos travaux ou de la livraison de vos produits, même si le défaut ne concerne qu'une de leurs parties, ainsi que les frais engagés par vous-même ou par autrui afin de corriger les erreurs commises par vous ou par les personnes travaillant pour votre compte.
- 21** Les dommages résultant de l'absence, de l'insuffisance ou de l'inadaptation de vos systèmes :
- d'exécution de vos prestations ou travaux via internet;
 - de sécurisation de votre site ou réseau internet.
- 22** Les dommages dont l'éventualité ne pouvaient être décelée en l'état des connaissances scientifiques et techniques en vigueur au moment où les faits à l'origine du dommage ont été commis.
- 23** Les dommages causés par les bateaux :
- à moteur d'une puissance réelle égale ou supérieure à 6 CV ;
 - à voile de plus de 5,50 mètres de long ;

- ou par tout engin flottant (autres que bateaux) ;
dont vous ou les personnes dont vous êtes civilement responsable avez la propriété, la conduite ou la garde (de tels dommages doivent faire l'objet d'un contrat d'assurance distinct).
- 24** Les dommages causés par les digues ou barrages de plus de 5 mètres de hauteur ou les retenues d'eau d'une superficie supérieure à 5 hectares.
- 25** Les dommages résultant :
- de vol, perte ou détournement de fonds confiés au Comité d'Entreprise ;
 - de la gestion de centres de vacances ou de crèches par le Comité d'Entreprise ;
 - du fait des associations constituées sous l'égide du Comité d'Entreprise.
- 26** Les conséquences pécuniaires des réclamations relatives à une publicité mensongère, à un acte de concurrence déloyale, à des pratiques commerciales déloyales, à une contrefaçon, au non-respect des droits de la personnalité, de la propriété intellectuelle, industrielle, commerciale.
- 27** Les conséquences pécuniaires des réclamations relatives à la divulgation de secrets professionnels ou à un abus de confiance.
- 28** Les dommages imputables aux activités soumises à une obligation légale d'assurance (de tels dommages doivent faire l'objet d'un contrat distinct).
- 29** Les clauses pénales, c'est-à-dire la fixation à l'avance de dommages et intérêts prévus contractuellement, en cas d'inexécution ou de retard apporté dans l'exécution de vos engagements, ainsi que les amendes et astreintes.
- 30** Les recours exercés à titre de sanction par la Sécurité sociale pour infractions aux dispositions des articles L 471-1, L 244-8 et L 374-1 du Code de la Sécurité sociale, ainsi que les sommes réclamées au titre des articles L 242-7 et L 412-3 du même Code.
- 31** Les dommages résultant de toute activité :
- d'exploitation de plates-formes off shore ;
 - d'extraction minières souterraines ;
 - faisant l'objet d'embargo économique imposé par l'Union Européenne ou l'ONU.
- 32** Les conséquences pécuniaires des réclamations relatives à votre responsabilité sociétale en matière des droits de l'homme, de protection de l'environnement, ou de bien-être animal.
- 33** Tout dommage ou toute réclamation résultant d'enlèvement de personnes ou d'extorsions de fonds.
- 34** Les dommages résultant d'activités effectuées en violation délibérée avec la législation, la réglementation, ou toutes décisions administratives ou judiciaires en vigueur en France, ou dans le pays où l'activité litigieuse est réalisée.
- 35** Les dommages relatifs aux impôts, taxes, redevances, ou à toute déclaration de nature fiscale, auxquels vous êtes assujéti.
- 36** Le vol, tentative de vol, perte, disparition, destruction ou détérioration d'espèces, billets de banque, cartes bancaires, ou tout autre moyen de paiement, titres, bijoux, pierres et métaux précieux.
Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux dommages matériels et immatériels consécutifs subis :
- par les biens de vos préposés,
 - par les bijoux, pierres et métaux précieux, lorsque ces biens vous ont été remis par vos clients pour exécuter, sur ces biens, votre travail ou prestation, telle que déclarée au titre du présent contrat.
- 37** Les dommages causés par :
- des grèves ou des fermetures d'entreprise par vous-même (ou la Direction de l'entreprise lorsqu'il s'agit d'une personne morale) pour cause de grève ;
 - des émeutes, mouvements populaires ;
 - des attentats, actes de terrorisme ou de sabotage ;
 - la guerre étrangère, la guerre civile ;
 - les éruptions de volcans, les tremblements de terre, l'action de la mer, les raz de marée, les inondations, les glissements de terrains, ou autres événements à caractère catastrophique.

38 Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :

- des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
- tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :
 - frappent directement une installation nucléaire,
 - ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
 - ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire ;
- toute source de rayonnements ionisants destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales.

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants (radionucléides ou appareils générateurs de rayons X) utilisées ou destinées à être utilisées en France, hors d'une installation nucléaire, à des fins industrielles ou médicales, lorsque l'activité nucléaire :

- met en œuvre des substances radioactives n'entraînant pas un régime d'autorisation dans le cadre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (article R 511-9 du Code de l'environnement),
- ne relève pas d'un régime d'autorisation au titre de la réglementation relative à la Prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail (article R 1333-23 du Code de la santé publique).

4. Étendue territoriale de vos garanties

4.1 Responsabilité Civile de votre entreprise

Les garanties s'appliquent aux sinistres survenus dans le monde entier, et s'exercent pour :

- l'ensemble de vos établissements situés en France Métropolitaine et dans la Principauté de Monaco,
- des activités temporaires exercées pour une durée **n'excédant pas 6 mois**, hors de France Métropolitaine et de la Principauté de Monaco, étant précisé qu'aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada, **nous garantissons exclusivement les dommages survenus à l'occasion de stages, de missions commerciales ou d'études, de salons, foires, expositions, congrès, séminaires, colloques, ou au cours de travaux de montage ou d'installation des biens que vous avez fabriqués ou vendus. Demeurent cependant exclus dans ces deux pays :**
 - les dommages immatériels non consécutifs,
 - les atteintes à l'environnement.

Toutefois, il est précisé que, hors de France, la présente assurance ne peut se substituer à toute obligation légale étrangère imposant de s'assurer sur place et, en conséquence, ne dispense pas le Souscripteur de l'obligation de s'assurer conformément aux textes locaux

4.2 Les frais de prévention et de réparation, les frais d'urgence et les frais de dépollution

L'assurance des frais de prévention et de réparation, des frais d'urgence, des frais de dépollution des sols et des eaux, ainsi que des frais de dépollution de vos biens mobiliers et immobiliers porte sur l'ensemble de vos établissements situés en France métropolitaine.

4.3 Défense Pénale et Recours Suite à Accident (DPRSA)

L'assurance porte sur les litiges relevant des juridictions des pays suivants : France métropolitaine, Principautés de Monaco et d'Andorre, DOM-ROM et COM, pays de l'Union Européenne, Suisse, Norvège, Vatican, Liechtenstein et Saint Marin.

5. Principes applicables en cas de sinistre

5.1 Ce que vous devez faire en cas de sinistre

- Faire tout ce qui est en votre pouvoir pour limiter les conséquences du sinistre.
- Nous informer dès que vous avez connaissance du sinistre et au plus tard dans les **cinq jours** ouvrés.
- Nous transmettre, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à vous-même ou à vos préposés.

Si vous ne respectez pas les obligations qui vous incombent en cas de sinistre, nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que votre manquement nous aura causé sauf, bien entendu, si vous en avez été empêché par un événement fortuit ou un cas de force majeure.

Par ailleurs, vous perdez tout droit à la garantie pour le sinistre en cause :

- si de mauvaise foi, vous avez fait de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances et les conséquences apparentes du sinistre,
- si vous conservez ou dissimulez des pièces pouvant faciliter l'évaluation du dommage ou encore si vous employez comme justification des documents inexacts.

S'il y a déjà eu règlement au titre de ce sinistre, le montant doit nous en être remboursé et nous avons la possibilité de résilier immédiatement le contrat.

Particularité pour la garantie « Défense Pénale et Recours Suite à Accident »

Vous devez vous abstenir de confier la défense de vos intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur ainsi que d'engager une procédure judiciaire ou une nouvelle étape de celle-ci sans concertation préalable avec nous.

Si vous ne respectez pas cette obligation, les frais ainsi exposés resteraient à votre charge sauf si vous pouvez justifier d'une urgence à les avoir demandés.

5.2 Délais de paiement

Le paiement des indemnités et prestations est effectué dans les 30 jours de l'accord des parties ou de la décision judiciaire exécutoire. Nous ne pouvons être tenus des suites d'un sinistre réglé pour lequel une quittance régulière aura été donnée.

5.3 Subrogation

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions, c'est-à-dire que nous nous substituons à vous pour agir contre tous responsables des sinistres jusqu'à concurrence des indemnités payées par nous conformément à l'article L. 121-12 du Code des assurances. Toutefois, nous ne bénéficions pas de cette substitution dans le cas où elle aurait à s'exercer contre votre conjoint, vos descendants, ascendants, alliés en ligne directe, préposés, employés ou domestiques, et généralement toutes personnes vivant habituellement à votre foyer, sauf en cas de malveillance commise par une de ces personnes.

Si la subrogation ne peut plus, de votre fait, s'opérer en notre faveur, notre garantie cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

En revanche, si nous avons accepté de renoncer à recours contre un responsable éventuel, nous pourrions, si ledit responsable est assuré, et malgré cette renonciation, exercer le recours contre son assureur dans la limite de cette assurance.

Particularité pour la garantie « Défense Pénale et Recours Suite à Accident »

En vertu des dispositions de l'article L. 121-12 du Code des assurances, les indemnités qui pourraient vous être allouées au titre des articles 700 du Code de procédure civile, 475-1 et 375 du Code de procédure pénale, L. 761-1 du Code de justice administrative, ou leurs équivalents devant des juridictions autres que françaises, nous reviennent de plein droit, à concurrence des sommes que nous avons payées après vous avoir prioritairement désintéressé si des frais et honoraires sont restés à votre charge.

6. La vie du contrat

6.1 L'entrée en vigueur du contrat

Le contrat est conclu dès l'accord réciproque des parties.

La garantie commence à la date qui figure aux Dispositions Particulières, à la rubrique « Date d'effet ». Il en est de même pour toute modification du contrat (le document constatant cette modification s'appelle « Avenant »).

Les Dispositions Particulières indiquent également la date d'« échéance annuelle » du contrat. Cette date précise le point de départ de chaque période annuelle d'assurance.

6.2 La durée du contrat

Le contrat est conclu pour « un an avec tacite reconduction ».

En conséquence, il se renouvelle automatiquement d'année en année, tant qu'il n'y est pas mis fin par vous ou par nous dans les conditions indiquées au § 6.3 ci-après.

Toutefois, une mention contraire peut être prévue aux Dispositions Particulières.

6.3 Les possibilités de résiliation

Indépendamment des possibilités de résiliation tenant à la durée même du contrat, il peut être mis fin à celui-ci par suite de la survenance de certains événements ou dans certaines circonstances particulières.

Bien entendu, si cette résiliation intervient au cours d'une période d'assurance, nous vous remboursons la fraction de cotisation déjà payée et relative à la période postérieure à la résiliation (sauf dans le cas prévu au § 6.3.3, 1^{er} alinéa).

Le contrat peut ainsi être résilié :

6.3.1 Par vous-même ou par nous

- À la fin de chaque période annuelle d'assurance par lettre recommandée¹, moyennant préavis de **deux mois**.
- Si vous changez de domicile, de situation matrimoniale (mariage, décès, divorce...), de régime matrimonial, de profession, ou si vous prenez votre retraite professionnelle ou cessez définitivement vos activités professionnelles (article L. 113-16 du Code des assurances). La résiliation doit intervenir dans les **trois mois** suivant la date de l'événement. Elle prend effet **un mois** après sa notification¹.
- Après un sinistre, sous réserve, pour les risques situés dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle, des dispositions prévues à l'article L. 191-6 du Code des assurances. La résiliation prend effet **un mois** après sa notification¹ à l'autre partie.

Dans le cas où la résiliation émane de nous, vous avez la possibilité - dans le mois qui suit la notification que nous vous avons adressée - de résilier tout autre contrat souscrit auprès de nous (article R. 113-10 du Code des assurances).

6.3.2 Par vous-même

- Si nous refusons de réduire le montant de votre cotisation après diminution du risque en cours de contrat (article L. 113-4 du Code des assurances). La résiliation prend effet **30 jours** après sa notification¹.
- Si nous majorons la cotisation du contrat pour des motifs de caractère technique. Cette résiliation doit intervenir dans **le mois** qui suit la date à partir de laquelle vous avez eu connaissance de la majoration. Elle prend effet **un mois** après sa notification¹.

Vous nous devez alors une portion de cotisation calculée sur les bases de la cotisation précédente, égale à la fraction correspondant au temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

- Si nous avons résilié, après un sinistre, un autre contrat que vous aviez conclu avec nous-mêmes. Vous avez alors **un mois** pour résilier le présent contrat, cette résiliation prenant effet **un mois** après sa notification¹.

6.3.3 Par nous-mêmes

- Si vous n'avez pas payé votre cotisation en totalité ou en partie (article L. 113-3 du Code des assurances). Vous nous devrez alors, à **titre d'indemnité**, la fraction de cotisation correspondant à la partie de la période d'assurance postérieure à la résiliation, sans que cette indemnité puisse excéder la moitié de votre cotisation annuelle.

¹ Si la résiliation est faite par lettre recommandée, le délai est décompté à partir de la date d'envoi de la lettre (le cachet de la poste faisant foi).

- Si vos déclarations relatives aux circonstances du risque ne sont pas conformes à la réalité au sens de l'article L. 113-9 du Code des assurances (sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 191-4 du Code des assurances pour les risques situés dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle). La résiliation prend alors effet **dix jours** après sa notification¹.
- Si les risques couverts par le contrat viennent à être aggravés² au sens de l'article L. 113-4 du Code des assurances. La résiliation prend alors effet **dix jours** après sa notification.
- En cas d'aggravation des risques couverts par le contrat, si vous n'avez pas donné suite à notre proposition de nouvelles conditions tarifaires ou l'avez expressément refusée. La résiliation prend alors effet **30 jours** après la notification de ces nouvelles conditions et la cotisation due pour la période entre la date d'aggravation et la date d'effet de la résiliation est calculée sur la base de l'ancien tarif.

6.3.4 Par l'héritier ou l'acquéreur de la chose assurée ou par nous-mêmes,

en cas de transfert de propriété de ladite chose (article L. 121-10 du Code des assurances).

Si nous voulons résilier le contrat, nous pouvons le faire dans un délai de trois mois à partir du jour où nous avons reçu la demande de transfert du contrat au nom du nouveau propriétaire.

6.3.5 Éventuellement par l'administrateur ou le débiteur, autorisé selon le cas par le juge-commissaire ou le liquidateur,

si vous faites l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire.

6.3.6 De plein droit

La résiliation de votre contrat intervient automatiquement en cas de retrait de l'agrément de la Compagnie, le quarantième jour à midi, à compter de la publication au Journal Officiel de la décision de l'Autorité de contrôle prudentiel prononçant le retrait (article L. 326-12 du Code des assurances).

6.4 Les modalités de résiliation

- Si vous désirez résilier votre contrat, vous avez le choix, pour nous en aviser, entre une lettre recommandée, une déclaration faite contre récépissé ou un acte extra-judiciaire à adresser à l'Agent Général Allianz IARD gérant votre contrat ou au siège social de notre Compagnie si vous n'avez pas pour intermédiaire un de nos Agents Généraux.
- Si nous résilions le contrat, nous devons vous en aviser par lettre recommandée envoyée à votre dernière adresse connue.

¹ Si la résiliation est faite par lettre recommandée, le délai est décompté à partir de la date d'envoi de la lettre (le cachet de la poste faisant foi).

² Les risques garantis se trouvent aggravés si en présence du nouvel état de choses nous n'aurions pas accepté de conclure le contrat, ou ne l'aurions fait que moyennant une cotisation plus élevée (article L. 113-4 du Code des assurances).

7. La déclaration du risque, de ses modifications et des assurances de même nature

7.1 L'obligation de décrire exactement le risque

Vous devez, à la souscription, répondre exactement aux questions que nous vous avons posées pour nous permettre d'apprécier le risque puis, en cours de contrat, nous déclarer toute circonstance nouvelle modifiant ces réponses.

Ce sont en effet les réponses que vous apportez à nos questions qui nous permettent d'établir votre contrat et d'en fixer la cotisation.

Si ces réponses ne sont pas conformes à la réalité, nous pourrions en cas de sinistre :

- **réduire votre indemnité** dans le rapport existant entre la cotisation payée et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été conforme à la réalité (article L. 113-9 du Code des assurances), sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 191-4 du Code des assurances pour les risques situés dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle ;
- **annuler votre contrat** en cas de fausse déclaration intentionnelle (article L. 113-8 du Code des assurances).

Vous devez également, pour échapper aux mêmes sanctions, nous déclarer en cours de contrat les circonstances nouvelles ayant pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et qui rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses que vous nous avez apportées.

Cette déclaration doit être faite par lettre recommandée adressée à l'Agent Général Allianz IARD gérant votre contrat, ou à notre Compagnie si vous n'avez pas pour intermédiaire un de nos Agents Généraux, dans **un délai de 15 jours** à partir du moment où vous avez eu connaissance de ces circonstances nouvelles. **Si vous ne respectez pas ce délai, vous perdez tout droit à garantie en cas de sinistre**, sauf cas fortuit ou de force majeure, dès lors que nous aurons établi que votre retard nous a causé un préjudice.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent une aggravation du risque au sens de l'article L. 113-4 du Code des assurances, nous pouvons soit vous proposer de nouvelles conditions tarifaires, soit résilier votre contrat.

7.2 L'obligation de déclarer vos assurances de même nature

Si les risques garantis par votre contrat sont, en tout ou partie, assurés pour un même intérêt auprès d'un autre assureur, vous devez, conformément à l'article L. 121-4 du Code des assurances, nous en faire immédiatement la déclaration en nous fournissant tous les éléments nécessaires à l'identification de cet autre contrat (nom de l'assureur, numéro de contrat, montant des garanties).

Lorsqu'elles sont contractées sans fraude, chacune de ces assurances produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1 du Code des assurances, quelle que soit la date à laquelle l'assurance a été souscrite. Dans ces limites, vous pourrez obtenir l'indemnisation des dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix.

8. Votre cotisation

8.1 Détermination de la cotisation

La cotisation de votre contrat est annuelle et payable d'avance à l'échéance indiquée aux Dispositions Particulières.

Elle inclut la cotisation Défense Pénale et Recours Suite à Accident, et peut être fractionnée selon la périodicité indiquée auxdites Dispositions Particulières.

Cette cotisation est soit forfaitaire, soit ajustable en fonction d'un élément variable (montant du chiffre d'affaires ou des honoraires, montant des salaires ou tout autre élément prévu aux Dispositions Particulières).

8.1.1 La cotisation est forfaitaire

Son montant, à la souscription, est indiqué aux Dispositions Particulières.

Lorsque la cotisation forfaitaire a été déterminée par application d'un taux à l'assiette prise en considération pour l'appréciation du risque tel qu'il a été déclaré par vous, nous nous réservons la possibilité, à tout moment, de nous faire communiquer par vous le montant de l'assiette relative à la dernière période d'assurance afin :

- soit de reconsidérer en conséquence celui de la cotisation forfaitaire correspondante pour la prochaine échéance,
- soit de transformer la cotisation forfaitaire en cotisation révisable si le montant de l'assiette venait à excéder le seuil fixé aux Dispositions Particulières.

8.1.2 La cotisation est ajustable

Le montant de la cotisation nette est basé sur l'élément variable indiqué aux Dispositions Particulières.

8.1.2.1 Modalités de calcul de la cotisation

Vous devez verser à la souscription et à chaque échéance une « cotisation provisionnelle ».

La cotisation provisionnelle :

- payable à la souscription, est fixée aux Dispositions Particulières,
- payable à chaque échéance ultérieure, est égale à la dernière cotisation nette annuelle définitive connue avant cette échéance.

La **cotisation définitive** pour chaque période d'assurance est déterminée après l'expiration de cette dernière en appliquant à l'élément variable retenu comme base de calcul le(s) taux fixé(s) aux Dispositions Particulières. Elle ne peut être inférieure au montant minimum indiqué dans la clause de cotisation prévue aux Dispositions Particulières.

Si la cotisation définitive est supérieure à la cotisation provisionnelle perçue pour la même période, vous nous devez une cotisation complémentaire égale à la différence.

Si la cotisation définitive est inférieure à la cotisation provisionnelle, nous vous restituons la différence, dans la limite du minimum annuel de cotisation prévu aux Dispositions Particulières.

8.1.2.2 Déclaration des éléments variables

La déclaration du montant des éléments variables retenus comme base de calcul de la cotisation doit être faite **dans les trois mois** qui suivent l'expiration de la période d'assurance considérée.

En cas d'erreur ou d'omission dans cette déclaration, nous serons en droit de vous réclamer, outre le montant de votre cotisation, une indemnité égale à 50 % de la cotisation omise. Lorsque ces erreurs ou omissions auront un caractère frauduleux, vous devrez de plus nous rembourser les indemnités que nous aurons payées (article L. 113-10 du Code des assurances).

Si vous ne nous avez pas transmis dans le délai prescrit cette déclaration, nous pouvons vous mettre en demeure par lettre recommandée de satisfaire à cette obligation dans les 10 jours. Si, passé ce délai, la déclaration n'a pas été fournie, nous pouvons mettre en recouvrement, sous réserve de régularisation lorsque nous aurons reçu la déclaration, une cotisation provisoire calculée sur la base de la dernière déclaration fournie et majorée de 50 %.

À défaut de paiement de cette cotisation, nous pouvons poursuivre l'exécution du contrat en justice ou suspendre la garantie, puis résilier le contrat dans les conditions prévues au § 8.3 en cas de non-paiement de cotisation.

8.2 Variation de la cotisation

Le montant de la cotisation de votre contrat peut varier ultérieurement lorsque nous modifions le tarif pour des motifs de caractère technique : votre cotisation, ainsi que le taux de révision et le minimum annuel de cotisation prévus aux Dispositions Particulières si votre cotisation est ajustable, seront alors modifiés dans la même proportion à la première échéance annuelle qui suit cette modification.

Dans ce cas, vous avez le droit de résilier le contrat, dans un **délai d'un mois** après réception de l'appel de cotisation. La résiliation prendra effet **un mois** après sa notification¹ faite par lettre recommandée.

Une fraction de cotisation sera perçue pour la période de garantie entre l'échéance et la date d'effet de la résiliation.

8.3 Paiement de la cotisation

La cotisation, à laquelle s'ajoutent les frais annexes ainsi que les impôts et taxes établis par l'État sur les contrats d'assurance, et que nous sommes chargés d'encaisser pour son compte, se paie aux dates convenues.

Lorsque vous vendez la chose assurée, vous restez tenu envers nous du paiement des cotisations échues ; vous restez également tenu du paiement des cotisations à échoir jusqu'au moment où, par lettre recommandée ou déclaration faite contre récépissé, vous nous informez de la vente.

Si vous ne payez pas votre première cotisation ou une cotisation suivante dans les dix jours de son échéance, nous pouvons poursuivre l'exécution du contrat en justice ; la loi nous autorise également à suspendre les garanties de votre contrat trente jours après l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure, voire à résilier le contrat dix jours après l'expiration de ce délai de trente jours (article L. 113-3 du Code des assurances).

Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets à midi le lendemain du jour où la cotisation nous a été payée. En cas de fractionnement de la cotisation annuelle, la suspension de la garantie intervenue pour non-paiement d'une fraction de la cotisation produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée, sans pour autant vous dispenser de payer les fractions de cotisation exigibles à leurs échéances.

¹ Si la résiliation est faite par lettre recommandée, le délai est décompté à partir de la date d'envoi de la lettre (le cachet de la poste faisant foi).

9. Dispositions diverses

Indications pratiques pour la modification de votre contrat

Si vous désirez modifier votre contrat (par exemple pour le suspendre, le prolonger...) ou si vous êtes amené à nous déclarer une modification du risque ou l'existence d'autres assurances portant sur les mêmes risques : vous devez en aviser, par lettre recommandée l'Agent Général Allianz IARD gérant votre contrat, ou notre Compagnie si vous n'avez pas pour intermédiaire un de nos Agents Généraux.

Relations Clients

Votre interlocuteur habituel Allianz est en mesure d'étudier au fond toutes vos demandes et réclamations.

Si, au terme de cet examen, les réponses données ne satisfaisaient pas votre attente, vous pourrez adresser votre réclamation au Service Relations Clients dont l'adresse figure aux Dispositions Particulières.

Prescription

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L 114-1 à L 114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

- **Article L 114-1 du Code des assurances**

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1 En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2 En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

- **Article L 114-2 du Code des assurances**

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

- **Article L 114-3 du Code des assurances**

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celles-ci.

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont énoncées aux articles 2240 et suivants du Code civil, parmi ces dernières figurent notamment : la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, la demande en justice même en référé, l'acte d'exécution forcée.

Pour connaître l'exhaustivité des causes ordinaires d'interruption de la prescription, se reporter aux articles du Code civil précités.

Réquisition

En cas de réquisition des biens assurés ou en cas de réquisition de services de l'entreprise assurée (c'est-à-dire l'obligation pour celle-ci d'exécuter par priorité les prestations prescrites par l'autorité requérante, avec les moyens dont elle dispose et tout en conservant la direction de son activité professionnelle), il sera fait application des dispositions légales en vigueur, spéciales à cette situation : résiliation, réduction, suspension ou maintien du contrat selon les cas. Vous devez nous aviser de la réquisition par lettre recommandée et dans le délai d'un mois à partir du jour où vous avez eu connaissance de la dépossession ou de l'entrée en vigueur de la réquisition de services (en désignant les biens sur lesquels porte la réquisition).

Informatique et Libertés

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, telle que modifiée par la loi du 6 août 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression et d'opposition relatif aux données vous concernant en adressant votre demande à : Allianz - Informatique et Libertés, dont les coordonnées sont mentionnées dans vos Dispositions Particulières.

Nous vous informons que les données recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion du présent contrat. Elles pourront aussi être utilisées, sauf opposition de votre part, dans un but de prospection pour les produits (assurances, produits bancaires et financiers, services) distribués par le groupe Allianz.

Lutte contre le blanchiment

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés ou sur les sommes versées au contrat.

Autorité de contrôle des entreprises d'assurance

L'instance chargée de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assurance est l'Autorité de contrôle prudentiel (A.C.P.) - 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.

Règles de Compétence

Tout litige entre vous et nous sur les conditions d'application du présent contrat sera soumis à la seule législation française et sera du ressort exclusif des tribunaux français.

Toutefois, si vous êtes domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront seuls compétents en cas de litige entre les parties.

Pour de plus amples renseignements, votre interlocuteur Allianz est à votre disposition.



Allianz IARD

Entreprise régie par le Code des assurances. Société anonyme au capital de 938 787 416 euros

Siège social : 87, rue de Richelieu - 75002 Paris - 542 110 291 RCS Paris.

www.allianz.fr